



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-025

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture

90-2017-07-07-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal de Fontaine (14 pages)

Page 3

Préfecture

90-2017-07-07-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion et l'animation du
regroupement pédagogique intercommunal de Fontaine



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des collectivités territoriales et
de la démocratie locale

ARRETE n°

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour
la Gestion et l'Animation du Regroupement Pédagogique
Intercommunal de Fontaine (SIGARPIF)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National de l'ordre du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté préfectoral n°3162 du 26 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal de gestion et d'animation du R.P.I. de Fontaine ainsi que les arrêtés modificatifs,
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 en date du 15 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la délibération du conseil syndical n°14-2017-01, en date du 3 juillet 2017, relative aux statuts provisoires du syndicat,
- les délibérations favorables des communes membres : Angeot (04/07/2017), Bethonvilliers (05/07/2017), Fontaine (05/07/2017), Frais (05/07/2017), Lagrange (04/07/2017), Larivière (05/07/2017), Vauthiermont (04/07/2017),

CONSIDÉRANT que la condition de majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales est remplie,

SUR la proposition de Monsieur le Sous- Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Animation du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Fontaine est transformé en syndicat intercommunal à vocation multiple. Il prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation multiple, pour la gestion et l'animation du RPI de Fontaine ». Les articles 1 à 3 et 5 à 16 de ses statuts, ci après annexés, sont modifiés comme suit :

Titre 1 : Fonctionnement

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes de :

- ANGEOT
- BETHONVILLIERS
- FONTAINE
- FRAIS
- LAGRANGE
- LARIVIERE
- VAUTHIERMONT

un Syndicat Intercommunal à vocation multiple. Il prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation multiple, pour la gestion et l'animation du RPI de Fontaine ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

Compétence « R.P.I »

Mise en place, fonctionnement et animation d'un R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- *Écoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du R.P.I.*

Compétence Action Sociale

Domaine de la petite enfance, par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de micro-crèches, crèches haltes-garderies et par l'organisation d'un relais d'assistante maternelle (RAM)

Compétence Prestation de Services

- *Relais d'Assistante Maternelle à Larivière*
- *Micro-crèche à Fontaine*

Pour cette compétence, le syndicat est habilité, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée par le conseil syndical, à fournir des prestations de services pour les communes en dehors du périmètre du Syndicat.

Compétence Péri-scolaire

Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de centre de loisirs

- *Centre péri-scolaire situé à Lagrange*

Compétence « extra-scolaire »

Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de centre extra-scolaires

- *Accueil de Loisirs situé à Lagrange*

Compétence Action scolaire et péri-scolaire

- *Les transports scolaires*
- *Transports péri-scolaires*
- *La gestion des Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires*

Compétence « Dispositifs contractuels »

- *Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) : contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la fonction accueil (accueil péri-scolaire, extra-scolaire, relais des assistantes maternelles, la micro-crèche) et la fonction pilotage (poste de coordinateur, formations BAFA et BAFD)*
- *Le projet Éducatif de Territoire (PEDT) : mise en place des rythmes scolaires*

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du Président

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le trésorier de Delle

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des Communes à raison de 2 délégués par Commune, conformément à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué compte pour une voix. Le Comité Syndical se réunit au moins 1 fois par semestre et pourra s'adjoindre à titre consultatif d'un représentant des enseignants et d'un représentant des parents d'élèves, d'un représentant petite enfance, d'un représentant péri-scolaire selon des modalités qu'il aura arrêtées.

ARTICLE 7 :

Le Comité peut déléguer au Président certains pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 8 :

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales:

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs
2. L'approbation du compte administratif
3. Des décisions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure suite à l'article L1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public
7. Acceptation de dons et legs

Titre 2 : Engagement des Communes

ARTICLE 9 :

Dans l'attente de répartition des biens meubles et immeubles, tous les biens sont mis à disposition du syndicat afin d'assurer la continuité du service public pour l'ensemble des compétences du Syndicat citées à l'article 2.

Ces locaux sont :

- Fontaine :
 - 3 salles de classe et 1 salle informatique
 - salle communale + salle TAP (derrière la poste)
 - les locaux de la micro-crèche

- Larivière :
 - 1 ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes
 - 1 salle de classe maternelle
 - 1 salle de classe primaire
 - 1 couloir vestiaire
 - 2 locaux sanitaires
 - 1 salle de motricité
 - 1 bureau
 - 1 salle de mairie
 - 1 Relais des Assistantes Maternelles

- Lagrange - 1 centre périscolaire accueil loisirs

- Bethonvilliers : Ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes de maternelles comprenant
 - 1 salle avec coin repos
 - 1 salle sanitaires
 - 1 hall vestiaire
 - 1 salle avec mezzanine coin repos
 - 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau
 - 1 hall vestiaire, bibliothèque
 - 1 salle de jeux
 - 1 salle ATSEM
 - cuisine à usage tisanerie

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants de la Commune. La micro-crèche et le relais des assistantes maternelles devront être équipés de tout le matériel nécessaire au fonctionnement

ARTICLE 10 :

Chaque Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal à titre de dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du Syndicat telles qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 15 pour la totalité des services définis à l'article 2.

ARTICLE 11 :

Chaque Commune s'engage à fournir au Syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

Titre 3 : Engagement du Syndicat

ARTICLE 12 :

Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

ARTICLE 13 :

Le Syndicat prend en charge les frais suivants :

- *Tous les frais liés à la gestion du personnel*
- *Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires*
- *Frais de gestion et d'administration du Syndicat*
- *Frais de fonctionnement des écoles*
- *Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le Comité aura donné son accord.*
- *Participation sur l'investissement concernant la Sécurité des écoles, après décision du comité syndical*
- *Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et extrascolaire*
- *Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions sociales: micro-crèche et du relais des assistantes maternelles*
- *Dépenses de fonctionnement liées aux transports scolaires*

Titre 4 : Répartition des charges

ARTICLE 14 :

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- *La participation des Communes adhérentes*
- *Les subventions et soutiens financiers éventuels*
- *Les dons et legs*
- *Les recettes de fonctionnement : centre et accueil de loisirs, micro-crèche, RAM*

ARTICLE 15 :

La participation de chaque Commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

✓ **Scolaire**

Frais de Gestion du syndicat (achat et maintenance du matériel et logiciel- téléphone-assurances-achat timbres-fournitures administratives), frais de fonctionnement des écoles (primaires et pré-élémentaires):

- 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
- 10% de la totalité des charges au prorata de la population,

✓ **Périscolaire et extrascolaire**

- Frais liés au fonctionnement et investissement du ou des centres périscolaire-accueil de loisirs :
 - 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population,

✓ **Transport scolaire** : participation calculée à part égale entre chaque commune, déduction faite de compensation versée par EPCI

✓ **Action Sociale**

- Micro-crèche
- Relais des Assistantes maternelles
- Financement
 - CAF : contrat enfance Jeunesse
 - Compensation versée par EPCI
 - En cas de financement insuffisant participation des communes membres du Syndicat comme suit
 - 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants, _
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population

ARTICLE 16 :

Ces statuts sont applicables à titre provisoire pour assurer la continuité du service public. Ils sont valables du 08 juillet 2017 du 31 décembre 2017

ARTICLE 2 : Les articles 17 et 18 des statuts sont supprimés

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple, pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple, pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine et à Madame et Messieurs les Maires des communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière et Vauthiermont.

Fait à Belfort, le - 7 JUIL, 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 7508 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex3.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE FONTAINE

=====

Titre 1 : Fonctionnement

Article 1 :

En application des articles L5212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes de :

- ANGEOT
- BETHONVILLIERS
- FONTAINE
- FRAIS
- LAGRANGE
- LARIVIERE
- VAUTHIERMONT

un Syndicat Intercommunal à vocation multiple. Il prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation multiple, pour la gestion et l'animation du RPI de fontaine »

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

Compétence « RPI »

Mise en place, fonctionnement et animation d'un R.P.I et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- Écoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du RPI

Compétence Action Sociale

Domaine de la petite enfance, par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de micro crèches, crèches haltes-garderies et par l'organisation d'un relais d'assistante maternelle (RAM)
Compétence Prestations de Services

- Relais d'Assistante Maternelle à Larivière
- Micro-crèche à Fontaine

Pour cette compétence le syndicat est habilité, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée par le conseil syndical, à fournir des prestations de services pour les communes en dehors du périmètre du Syndicat.

Compétence Périscolaire

Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de centre de loisirs

- Centre périscolaire situé à Lagrange

Compétence « extra-scolaire »

Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de centre extra-scolaires :

- Accueil de Loisirs situé à Lagrange

Compétence Action scolaire et périscolaire

- Les transports scolaires
- Transports périscolaires
- La gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires

Compétence « Dispositifs contractuels »

- Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) : contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la fonction accueil (accueil périscolaire, extra-scolaire, relais des assistantes maternelles, la micro-crèche) et la fonction pilotage (poste de coordonnateur, formations BAFA et BAFD)
- Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) : mise en place des rythmes scolaires

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du Président

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comptable assignataire est le trésorier de Delle.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des Communes à raison de 2 délégués par Commune, conformément aux articles L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué compte pour une voix. Le Comité Syndical se réunit au moins 1 fois par semestre pourra s'adjoindre à titre consultatif d'un représentant des enseignants et d'un représentant des parents d'élèves, d'un représentant petite enfance, d'un représentant périscolaire selon des modalités qu'il aura arrêtées.

Article 7 :

Le Comité peut déléguer au Président certains pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 8 :

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales:

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs
2. L'approbation du compte administratif
3. Des décisions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure suite à l'article L1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public
7. Acceptation de dons et legs

Titre 2 : Engagement des Communes

Article 9 :

Dans l'attente de répartition des biens meubles et immeubles, tous les biens sont mis à disposition du syndicat afin d'assurer la continuité du service public pour l'ensemble des compétences du Syndicat citées à l'article 2.

Ces locaux sont : _

- Fontaine :
 - 3 salles de classe et 1 salle informatique
 - salle communale + salle TAP (derrière la poste)
 - les locaux de la micro-crèche
- Larivière :
 - 1 ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes
 - 1 salle de classe maternelle
 - 1 salle de classe primaire
 - 1 couloir vestiaire
 - 2 locaux sanitaires
 - 1 salle de motricité
 - 1 bureau
 - 1 salle de mairie
 - 1 Relais des Assistantes Maternelles
- Lagrange
 - 1 centre périscolaire accueil loisirs
- Bethonvilliers : Ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes de maternelles comprenant
 - 1 salle avec coin repos
 - 1 salle sanitaires
 - 1 hall vestiaire
 - 1 salle avec mezzanine coin repos
 - 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau
 - 1 hall vestiaire, bibliothèque
 - 1 salle de jeux
 - 1 salle ATSEM
 - cuisine à usage tisanerie

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants de la Commune. La micro-crèche et le relais des assistantes maternelles devront être équipés de tout le matériel nécessaire au fonctionnement

Article 10 :

Chaque Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal à titre de dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du Syndicat telles qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 15 pour la totalité des services définis à l'article 2.

Article 11 :

Chaque Commune s'engage à fournir au Syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

Titre 3 : Engagement du Syndicat

Article 12 :

Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Article 13 :

Le Syndicat prend en charge les frais suivants :

- Tous les frais liés à la gestion du personnel
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du Syndicat
- Frais de fonctionnement des écoles
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le Comité aura donné son accord.
- Participation sur l'investissement concernant la Sécurité des écoles, après décision du comité syndical
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et extrascolaire
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions sociales: micro-crèche et du relais des assistantes maternelles
- Dépenses de fonctionnement liées aux transports scolaires

Titre 4 : Répartition des charges

Article 14 :

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- La participation des Communes adhérentes
- Les subventions et soutiens financiers éventuels
- Les dons et legs
- Les recettes de fonctionnement : centre et accueil de loisirs, micro-crèche, RAM

Article 15 :

La participation de chaque Commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

✓ **Scolaire**

Frais de Gestion du syndicat (achat et maintenance du matériel et logiciel- téléphone-assurances-achat timbres-fournitures administratives), frais de fonctionnement des écoles (primaires et pré-élémentaires):

- 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
- 10% de la totalité des charges au prorata de la population,

✓ **Périscolaire et extrascolaire**

Frais liés au fonctionnement et investissement du ou des centres périscolaire-accueil de loisirs :

- 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
- 10% de la totalité des charges au prorata de la population,

✓ **Transport scolaire**

Participation calculée à part égale entre chaque commune, déduction faite de compensation versée par EPCI

✓ **Action Sociale**

- Micro-crèche
- Relais des Assistantes maternelles
- Financement
 - CAF : contrat enfance Jeunesse
 - Compensation versée par EPCI
 - En cas de financement insuffisant participation des communes membres du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal de Fontaine comme suit
 - 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population

Article 16

Ces statuts sont applicables à titre provisoire pour assurer la continuité du service public. Ils sont valables du 08 juillet 2017 au 31 décembre 2017.

